

dépôt 2750
du 17 OCT. 2011

ACTEO
Rue Gustave Eiffel
17140 LAGORD
Tél. : 05 46 67 22 22

CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

1°/ - La société « ETABLISSEMENTS LIBAUD », Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 2 100 000 Euros, dont le siège social est à LUCON (Vendée) 43 avenue du Président Wilson, immatriculée sous le numéro 547 250 456 RCS LA ROCHE SUR YON,

Représentée par Monsieur Philippe ROBERT, Président du Directoire, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'un Directoire en date du 12 avril 2011.

DE PREMIERE PART

Ci après dénommée « Le Cédant »

2°/ - La société « PREFABRIQUES DES MAISONS ROUGES – PMR », Société par actions simplifiée au capital de 528 320 Euros, dont le siège social est à CHENON (Chte) - Les Maisons Rouges, immatriculée sous le numéro 671 820 389 RCS ANGOULEME,

Représentée par Monsieur Philippe ROBERT, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

DE SECONDE PART

Ci après dénommée « Le Cessionnaire »

Préalablement aux conventions ci-après, ont exposé ce qui suit :

I - EXPOSE

Caractéristiques de la société :

Par acte sous seing privé, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée dont la dénomination est «SOCIETE DES TUYAUX ARMES DE LA CHARENTE – S.T.A.C.».

Cette société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés à ANGOULEME, le 7 avril 1988, sous le numéro 344 283 510.

Son siège est à CHENON (Chte) – Les Maisons Rouges.

Elle a pour objet : la fabrication, la commercialisation et le négoce de tous produits destinés aux activités du bâtiment, du génie civil et des travaux publics.

Son capital est fixé à 170 000 Euros. Il est divisé en 11 000 parts sociales de 15,45 Euros chacune, portant les numéros 1 à 11 000.

Son capital, initialement fixé à 100 000 Francs (15 244,90 €) a été porté à 1 000 000 Francs (152 449,01 €) par décision collective du 23 Avril 1991, puis a été porté à 1 115 126,90 Francs

M

(170 000 euros) par décision collective du 22 juin 2001. Il se trouve divisé en 11 000 parts sociales de 15,45 Euros chacune, numérotées de 1 à 11 000.

Monsieur Philippe ROBERT est seul gérant.

Les CINQ MILLE CINQ CENTS (5 500) parts sociales portant les numéros 1 à 500 et 1 001 à 6 000 appartiennent à la société « ETABLISSEMENTS LIBAUD », soussignée de première part.

Elles représentent des apports en numéraire.

Aux termes des dispositions de l'article 10-I § 2 des statuts de la société, toutes les cessions de parts sociales sont soumises à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Libre cessibilité des parts

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

Ceci exposé les soussignés ont procédé à la cession de parts sociales ci-après :

II- CESSION DE PARTS SOCIALES

a/ - Cession

La société «ETABLISSEMENTS LIBAUD» représentée par Monsieur Philippe ROBERT ès-qualités, soussignée de première part, cède et transporte par les présentes sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la société « PREFABRIQUES DES MAISONS ROUGES – PMR », soussignée de deuxième part, ce qui est accepté par Monsieur Philippe ROBERT, les 5 500 parts sociales portant les numéros 1 à 500 et 1 001 à 6 000, entièrement libérées, lui appartenant dans la société «SOCIETE DES TUYAUX ARMES DE LA CHARENTE – S.T.A.C ».

b/ - Prix

La présente cession est convenue et acceptée moyennant le prix global de UN Euro (1 €) que le cessionnaire a versé à l'instant même au cédant qui le reconnaît et lui en consent bonne et définitive quittance.

DONT QUITTANCE
Sous réserve d'encaissement

c/ - Jouissance

Les soussignés conviennent expressément que le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour ; il sera ainsi subrogé à compter du même jour dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées étant entendu toutefois que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité nécessaires. A hauteur des parts cédées, le cessionnaire aura, seul, droit à l'intégralité de toutes distributions de bénéfices ou de réserves dont la mise en paiement interviendrait à compter de ce jour.

d/ - Garanties apportées par le cédant

- Garanties apportées au cessionnaire :

Il est expressément précisé ici que la présente cession n'est assortie d'aucune autre garantie que celle de la libre cessibilité des parts objets de la présente cession, de l'absence de toute sûreté et généralement de toutes conventions qui viendraient limiter ou grever tout ou partie des droits de propriété du cessionnaire et de celle-ci-après :

- * Le cédant garantit au cessionnaire la teneur des informations données dans l'exposé qui précède ;
- * Le cédant déclare qu'il n'existe à sa connaissance aucun avantage assuré à la société en raison d'un engagement contracté par lui / ou intuitu personae avec lui, dont son retrait de la société entraînerait la remise en cause et occasionnerait un préjudice à la société.

En tant que de besoin il donne acte au rédacteur des présentes d'avoir spécialement attiré son attention sur l'importance de l'existence ou de l'absence de tels engagements, et de leurs conséquences tant pour lui que pour le cessionnaire.

* De convention expresse la présente cession est exclusive de toute garantie apportée par le cédant sur la valeur du patrimoine de la société, spécialement de toute garantie de passif ou d'actif net, étant précisé que le prix de la présente cession a été convenu et arrêté par les parties en considération de la présente clause.

Les profits qui se rapporteraient aux plus-values enregistrées dans l'avenir sur les droits sociaux comme les moins-values qui pourraient être constatées pour quelque cause que ce soit, bénéficieront ou préjudicieront aux intérêts du seul cessionnaire sans que le cédant puisse être récompensé ou recherché en aucune façon et en aucun cas. L'aléa inhérent aux droits sociaux, objet de la présente cession, restera exclusivement et entièrement à la charge du cessionnaire.

- Garanties données par le cédant pour la société :

Le rédacteur des présentes, préalablement à la signature des présentes, a rappelé au cédant que la cession de tout ou partie de sa participation dans le capital de la société ne le dégageait pas pour autant des engagements personnels qu'il avait pu donner en garantie d'engagements de la société (cautions, avals ou autres) ; qu'en l'absence de tout fichier public de tels engagements il appartenait au cédant d'en vérifier l'absence ou de négocier leur mainlevée. Le cédant lui en donne expressément acte.

Le cédant déclare qu'après vérifications opérées dans ses propres documents et selon les renseignements que lui a donné la gérance de la société il n'est tenu personnellement d'aucun engagement personnel donné en garantie d'opérations de la société.

e/ Cession de compte courant

La société « ETABLISSEMENTS LIBAUD » est titulaire sur la société "SOCIETE DES TUYAUX ARMES DE LA CHARENTE" d'une créance d'un montant de CENT SOIXANTE DIX MILLE euros (170 000 €).

Monsieur Philippe ROBERT agissant en qualité de gérant de la société « SOCIETE DES TUYAUX ARMES DE LA CHARENTE » atteste et certifie que cette créance sur la société est réelle, et que son montant est sincère et qu'elle représente l'intégralité des fonds mis à disposition de la société par le cédant, ainsi qu'il résulte d'une attestation de la gérance arrêtant à ce montant ledit compte courant à la date de ce jour.

Il a en conséquence été convenu ce qui suit :

Par les présentes sous les garanties ordinaires de fait et de droit, la société «ETABLISSEMENTS LIBAUD» (« le cédant ») représentée par Monsieur Philippe ROBERT ès-qualités cède à la société « PREFABRIQUES DES MAISONS ROUGES - PMR » représentée par Monsieur Philippe ROBERT ès-qualités (« le cessionnaire »), sans autre garantie que celle de l'existence de la créance cédée, l'intégralité de la créance d'un montant de CENT SOIXANTE DIX MILLE euros (170 000 €), inscrite au crédit du compte courant ouvert à son nom dans les livres de la société "SOCIETE DES TUYAUX ARMES DE LA CHARENTE".

La présente cession est consentie et acceptée moyennant un prix égal à CENT MILLE euros (100 000 €), lequel prix a été payé comptant et en intégralité à l'instant même par le cessionnaire au cédant qui le reconnaît en lui en donne valable, entière et définitive quittance sous réserve de l'encaissement.

DONT QUITTANCE
sous réserve d'encaissement

Aux termes de la présente cession, le cessionnaire dispose, à compter de ce jour, de la créance cédée comme d'une chose lui appartenant en pleine propriété, à l'effet de quoi le cédant subroge le cessionnaire dans tous les droits et actions attachés à la créance cédée et cela sans aucune restriction, ni réserve.

A compter de ce jour, le cédant s'interdit d'intervenir de quelque manière que ce soit dans toute démarche concernant la créance cédée.

SIGNIFICATION

La présente cession de créance sera signifiée à la Société, dans les termes de l'article 1690 du Code Civil. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes.

f/ - Remise de pièces

Le cessionnaire étant déjà associé de la société dispense le cédant de toute remise de pièces.

g/ - Opposabilité des présentes à la société

Le cessionnaire fera son affaire de la communication de la présente cession de parts sociales à la Société par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Il donne à cet effet tous pouvoirs au porteur d'un original des présentes en vue de l'accomplissement de cette formalité.

III - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément à l'article L 223-14 du Code de Commerce et à l'article 10-I-§ 2 des Statuts, le projet de la présente cession de parts sociales a été notifié à la Société et à chacun des associés le 12 mai 2011.

Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 JUIN 2011, les associés ont approuvé la présente cession.

IV - DECLARATIONS FISCALES

Enregistrement

Les parties constatent que les actifs de la société dont les parts sont cédées ne sont pas constitués, principalement d'immeubles ou de droits immobiliers ou de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

Ainsi les présentes cessions, ne sont pas constitutives de cessions de parts de société dite à *prépondérance immobilière*.

En conséquence la présente cession sera passible du droit d'enregistrement de 3 %, après abattement d'assiette de 23 000 €.

Les parts cédées représentent 50 % du nombre total de parts sociales composant le capital de la Société.

Le droit proportionnel d'enregistrement au taux de 3 % s'applique sous déduction d'un abattement de 23 000 x nombre de parts cédées/nombre total de parts,

Le montant des droits dus est en conséquence de 25 Euros.

V - FORMALITES

Les représentants légaux de la société sont chargés d'exécuter toutes formalités légales de publicités requises pour l'exécution des présentes.

VI - FRAIS

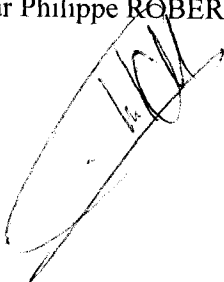
Les frais et droits des présentes seront supportés, savoir :

- par le cessionnaire dans la mesure où ces frais se rattacheront à la cession de parts et à la cession du compte courant qui lui sont consenties,
- et par la société en ce qui concerne les frais et droits afférents au formalisme social et à la modification des statuts.

Fait à LUCON
En sept originaux,
Le 29 juin 2011

Le cédant

Société «ETABISSEMENTS LIBAUD »
Représentée par Philippe ROBERT



Le cessionnaire

Société « PREFABRIQUES DES MAISONS
ROUGES – PMR »
Représentée par Philippe ROBERT

